**Petite histoire du 49.3 : d'un outil accepté à une arme contestée**

LeHuffPost, 17 mars 2023

<https://www.youtube.com/watch?v=eo8-7YS8wYQ>

**Exploitation pédagogique**

1. Rappelez ce qu’est une Constitution. De quand date la Constitution de la Ve République ?
2. En quoi consiste l’article 49.3 ? Vous pouvez effectuer une recherche complémentaire en ligne pour préciser votre réponse.
3. Dans quelles situations cet article est-il généralement utilisé ?
4. Le recours à l’article 49.3 est-il inhabituel ? Justifiez votre réponse.
5. Pourquoi le recours à l’article 49.3 est-il parfois critiqué ?
6. Quelles ont été les conséquences de la réforme constitutionnelle de 2008 entreprise par Nicolas Sarkozy ?

**Corrigé**

1. La Constitution est la loi fondamentale qui précise l’organisation et le fonctionnement d’un État ou d’un ensemble d’États. La Constitution de la Ve République française date du 4 octobre 1958.
2. L’article 49.3 permet de faire voter des lois sans passer par le vote des députés. À cette occasion, le gouvernement « engage sa responsabilité » : cela signifie que le texte est considéré comme adopté en l’absence de vote sauf si une motion de censure est déposée contre le gouvernement dans les 24 heures. Cette motion doit être déposée par au moins un dixième des députés et elle n’est adoptée que si elle recueille la majorité absolue des votes des députés (seuls les votes en faveur de la motion de censure sont comptabilisés).
3. L’article 49.3 est utilisé lorsque le gouvernement ne possède qu’une majorité relative à l’Assemblée nationale ou lorsque qu’il n’est pas sûr que les députés issus de son camp votent le texte de loi en question. Il permet d’éviter de longs débats à l’Assemblée ou de faire passer un texte en urgence.
4. Dans l’histoire de la Ve République, le recours à l’article 49.3 a été assez fréquent, notamment dans le cadre de lois relatives au budget de l’État. Michel Rocard, Premier ministre socialiste y a ainsi recouru 28 fois afin de faire passer 15 textes de lois (instauration de la CSG – contribution sociale généralisée – par exemple). Mais de nombreux autres Premiers ministres, de droite comme de gauche, ont utilisé cet outil pour faire passer leurs projets de lois.
5. Le recours à l’article 49.3 est parfois critiqué, notamment lorsque l’opinion publique apparaît majoritairement défavorable au projet de loi en question. Ainsi, la « pression de la rue » est susceptible de faire reculer certains gouvernements, ce qui a notamment été le cas en 1995 lorsque le gouvernement d’Alain Juppé a finalement abandonné sa réforme des retraites suite à de nombreuses manifestations. La même situation s’est répétée en 2006 avec le projet de loi sur le CPE (Contrat Première Embauche) : le gouvernement de Dominique de Villepin a finalement abandonné son projet de loi – qu’il avait pourtant fait passer grâce à l’article 49.3 – suite à d’importants mouvements étudiants. Par ailleurs, l’usage de l’article 49.3 a tendance à « écorner » l’image des gouvernements qui y recourent, dans la mesure où il apparaît aux yeux de certains citoyens comme une manière de contourner le vote des députés, représentants du peuple.
6. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, l’usage de l’article 49.3 est limité à un seul texte par session (sauf texte budgétaire).